



PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté portant réquisition d'un terrain sur la commune de
Gonneville-sur-Honfleur pour la mise en place d'une aire de stationnement
temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil général du Calvados le 17 juillet 2003, révisé le 30 mai 2011 et modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 ;

VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés dans le Calvados et plus particulièrement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville à l'occasion de la période estivale de 2017 ;

VU le courrier du 13 juin 2017 par lequel la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville annonce son souhait d'acquérir un terrain appartenant au domaine public autoroutier de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) sur le territoire de Gonneville-sur-Honfleur aux fins d'utilisation comme aire de grand passage dès l'été 2017 ;

CONSIDÉRANT l'arrivée annoncée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville de grands passages et les installations illicites constatées sur ce territoire les années précédents ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles occupations sans droits ni titres seraient susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre public ; que l'absence de dispositifs prévus pour assurer la collecte des ordures ménagères et l'alimentation en électricité et en eau potable en cas d'installation illicite présente des risques sérieux pour la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT l'absence de terrain pérenne identifié pour l'accueil des grands passages de gens du voyage sur ce territoire et que cette absence de solution de stationnement pour les groupes arrivant sur le territoire est susceptible d'occasionner d'importantes perturbations de l'ordre public, de la circulation et de la sécurité routières ;

CONSIDÉRANT par conséquent l'urgence de pouvoir disposer d'un terrain adapté à l'accueil des gens du voyage participant aux missions estivales, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes sur le secteur de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour a été identifié un terrain sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville susceptible d'être prochainement cédé par son propriétaire, la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), et mis à disposition dès la période estivale 2017 ; que les procédures juridiques nécessaires à une telle cession ne pourront être réalisées avant le début de la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une aire d'accueil temporaire des gens du voyage n'est possible que sur un terrain d'un seul tenant d'une surface proche de deux hectares répondant à des conditions minimales d'accessibilité et de stationnement des caravanes et que le terrain susvisé remplit ces conditions ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence seule la réquisition est de nature à permettre la réalisation d'une aire d'accueil temporaire des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville dans un délai compatible avec les exigences de sécurité, d'ordre et de salubrité publique exprimées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Les parcelles situées sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur référencées n°140304 ZE0042 et n°140304 ZE0035 sont réquisitionnées à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1^{er} octobre 2017, fin de la période des grands passages, pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville ;

Article 2

L'État indemnifiera le cas échéant la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), concessionnaire du terrain, des éventuels dégâts subis par cette occupation.

La Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire et à la gestion de l'aire de grands passages.

L'État assurera ensuite le remboursement des dépenses précitées à la Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville, déduction faite du montant de la contribution versée par les gens du voyage, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3

Sur les emprises réquisitionnées à l'article 1, la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUHI. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

Article 4

La Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation. La Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de l'indemnisation du propriétaire des parcelles des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l'article 2.

Article 5

La Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville informera le coordinateur départemental gens du voyage (Soliha) ainsi que la sous-préfecture de Lisieux de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

Article 6

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7

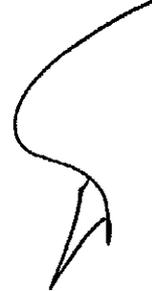
La Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Calvados, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville et le maire de Gonneville-sur-Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période des grands passages soit jusqu'au 1^{er} octobre 2017.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lisieux, à Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados et à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville, à la mairie de Gonneville-sur-Honfleur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 20 JUIN 2017

Le Préfet du Calvados



Laurent FISCUS

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Calvados, Hôtel de la Préfecture, rue Saint-Laurent, 14 000 Caen, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur le Duc, 14 000 Caen).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.